

STATUTS DE L'ASSOCIATION « BAIE DU GAU »

TITRE I – IDENTITÉ DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER- NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Baie du Gau ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de poursuivre un objectif d'intérêt collectif en faveur de la protection, de la préservation et de la gestion durable des espaces maritimes et littoraux sur l'ensemble de la commune de Bormes-les-Mimosas, et notamment dans la baie du Gau.

À cette fin, elle peut notamment :

1. **préserver, protéger, restaurer et mettre en valeur les espaces maritimes et littoraux**, leur patrimoine naturel, paysager et maritime, ainsi que leurs écosystèmes, leur biodiversité et leur gestion durable ;
2. **participer à toute étude, concertation, consultation, procédure ou instance relative à l'aménagement, à la gestion, à la protection, à la restauration ou à l'évolution réglementaire du littoral**, en apportant son expertise et en formulant toute analyse, proposition ou recommandation visant à préserver les écosystèmes, la biodiversité, la qualité des eaux, à contribuer à la prévention des risques de pollution du milieu marin, ainsi que la santé, la sécurité et la qualité de vie des usagers et des riverains ;
3. **favoriser et promouvoir une organisation durable et équilibrée des usages**, conciliant la protection de l'environnement avec les activités de plaisance à moteur et à voile, de voile légère, de baignade, de natation, de plongée et, plus généralement, l'ensemble des activités nautiques compatibles avec la préservation des milieux naturels, dans le respect des règles de sécurité et dans l'intérêt collectif ;
4. **mener des actions d'information et de sensibilisation**, et diffuser des recommandations et des conseils de portée générale auprès des plaisanciers, des usagers du littoral et du public, afin de contribuer à la protection et à la défense du milieu marin et littoral et à la préservation de son patrimoine écologique, notamment par une meilleure connaissance des enjeux qui leur sont liés et la promotion, dans le respect de la réglementation et de l'environnement, de pratiques responsables en matière de mouillage, de sécurité des embarcations et de préservation des milieux naturels ;
5. **représenter, promouvoir et défendre les intérêts collectifs des usagers du littoral et de ses membres**, lorsqu'ils concourent à la réalisation de son objet social, auprès des administrations, collectivités territoriales, établissements publics et de toute personne publique ou privée concernée par l'aménagement, la gestion, la protection ou les usages du littoral ;
6. **mettre en œuvre tout moyen de droit, notamment toute démarche amiable, et, en tant que de besoin, administrative, contentieuse ou judiciaire**, lorsque cela est nécessaire à la défense de son objet social, des intérêts collectifs mentionnés ci-dessus, ainsi que, lorsqu'ils se rattachent directement à cet objet, des intérêts collectifs des usagers du littoral, des riverains ou de la protection des espaces maritimes et littoraux.

Pour la réalisation de son objet, l'association peut conclure toute convention, recevoir toute mission compatible avec son objet, accomplir tout acte se rattachant directement ou indirectement à celui-ci et mettre en œuvre tout moyen propre à en assurer la réalisation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans le département du Var.

Son adresse est initialement fixée par l'assemblée générale constitutive et peut être modifiée par simple décision du conseil d'administration, sans qu'il soit nécessaire de modifier les présents statuts.

Le président, le vice-président ou le secrétaire accomplit les formalités déclaratives rendues nécessaires par cette décision.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – LES MEMBRES

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Les membres de l'association sont répartis en 6 catégories :

a) Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes ayant participé à la création de l'association et signé les présents statuts. Cette qualité est honorifique. Cette qualité est attachée à leur participation à la création de l'association et ne peut être acquise ultérieurement. Les membres fondateurs disposent des mêmes droits et obligations que les membres de la catégorie à laquelle ils appartiennent par ailleurs.

b) Les membres actifs

Sont membres actifs les personnes physiques qui s'associent à l'objet de l'association et en particulier :

- les propriétaires, copropriétaires, locataires, détenteurs d'un droit d'usage ou utilisateurs réguliers d'un bateau utilisant ou susceptible d'utiliser les espaces de mouillage concernés par l'objet de l'association ;
- les riverains, usagers du littoral ou toute personne physique justifiant d'un intérêt pour la préservation des espaces maritimes et littoraux visés à l'article 2.

Ils acquittent la cotisation annuelle correspondant à leur catégorie.

Ils disposent du droit de vote en assemblée générale, sont éligibles au conseil d'administration.

c) Les membres de soutien

Sont membres de soutien les personnes physiques qui partagent les valeurs et les objectifs de l'association sans relever de la catégorie des membres actifs.

Ils acquittent la cotisation annuelle correspondant à leur catégorie.

Ils ne disposent pas de droit de vote en assemblée générale et ne sont pas éligibles au conseil d'administration dans les conditions prévues par les présents statuts.

d) Les membres associés

Sont membres associés les personnes morales poursuivant un objet compatible avec celui de l'association, notamment les associations, clubs nautiques, sociétés de location de bateaux, syndicats ou organismes partenaires.

Chaque membre associé désigne une personne physique pour le représenter auprès de l'association.

Les membres associés participent aux assemblées générales avec voix consultative.

e) Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent à l'association un soutien financier ou matériel significatif.

Lorsqu'un membre actif ou de soutien verse une contribution supérieure à la cotisation de sa catégorie, il conserve l'intégralité des droits attachés à cette dernière.

Les membres bienfaiteurs qui ne relèvent d'aucune autre catégorie participent aux assemblées générales avec voix consultative.

f) Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, aux personnes ayant rendu des services éminents à l'association ou contribué à son rayonnement.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et participent aux assemblées générales avec voix consultative.

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales. Les organes compétents des personnes morales doivent désigner la personne physique qui les représentera à l'assemblée générale de l'association et/ou dans les instances dirigeantes.

L'assemblée générale de l'association peut, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après, décider la création de nouvelles catégories de membres.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute personne physique ou morale souhaitant adhérer à l'association doit adresser au Bureau un formulaire de demande d'adhésion, selon les modalités définies par celui-ci, accompagné des pièces et du règlement de la cotisation éventuellement exigés.

Le Bureau examine chaque demande au regard de l'objet, des intérêts et du bon fonctionnement de l'association. Il statue sur chaque demande dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception. À défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée rejetée. En cas de refus, exprès ou tacite, l'intéressé peut former un recours devant le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant des cotisations, ainsi que les éventuelles sous-catégories de cotisation applicables aux différentes situations des membres, sont fixés chaque année par l'assemblée générale et précisés, le cas échéant, dans le règlement intérieur.

Les cotisations sont dues et payables d'avance, au plus tard le 31 janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Elles sont portables et non quérables.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale disposent du droit de vote.

ARTICLE 8. - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Constitue notamment un motif grave tout comportement portant gravement atteinte aux intérêts, au fonctionnement ou à l'image de l'association. Préalablement à toute radiation, l'intéressé est invité, par lettre recommandée, à fournir ses explications, par écrit ou en étant entendu par le Bureau. Les modalités de la radiation sont définies dans le règlement intérieur de l'association.

TITRE III – RESSOURCES

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des cotisations ;
- 2° les dons et subventions ;
- 3° les revenus découlant d'éventuelles activités accessoires ;
- 4° toutes les autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

TITRE IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient, dès lors qu'ils sont à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations qui comportent les points de l'ordre du jour et les projets de résolutions.

Les convocations sont accompagnées des documents permettant aux membres de se prononcer en connaissance de cause sur les questions inscrites à l'ordre du jour, notamment les rapports et les comptes lorsque leur approbation est soumise à l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les membres peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre membre. Le nombre de mandats dont un membre peut disposer est limité à trois. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par courrier électronique.

Les membres peuvent participer à l'assemblée générale par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification et garantissant leur participation effective aux débats et aux votes.

Le conseil d'administration peut décider d'organiser tout ou partie des convocations, votes et de façon générale toute communication par voie électronique selon des modalités garantissant l'identification des votants, la confidentialité et la sincérité du scrutin.

Il est établi un procès-verbal de chaque assemblée générale, signé par le président ou le vice-président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président du conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, ou procéder à une consultation écrite, suivant les modalités prévues aux présents statuts à l'article 10.

Les modalités de convocation sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale est valablement constituée dès lors que le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à sept (7) jours d'intervalle au moins ; l'association délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Les membres sont convoqués par le secrétaire par tout moyen permettant d'assurer l'information effective de chaque membre, notamment par courrier électronique à l'adresse communiquée lors de l'adhésion. Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

Il est établi un procès-verbal signé par le président ou le vice-président et le secrétaire, conservé dans le registre des délibérations de l'association.

TITRE V – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil constitué de cinq (5) à onze (11) membres actifs, nommés pour une durée de trois (3) ans. L'assemblée générale constitutive élit les premiers membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association, y compris pour décider de l'engagement, du suivi, de la poursuite, du désistement ou de la transaction de toute action en justice, dans les conditions prévues à l'article 14.

L'association est représentée à l'égard des tiers par son président ou son vice-président dans les conditions précisées dans l'article 13.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six (6) mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les membres peuvent y assister en visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, dont le président ou le vice-président.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'assiste pas à trois réunions consécutives du conseil sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration continue de délibérer valablement dès lors que le quorum prévu au présent article est atteint.

Le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des administrateurs dont le siège est devenu vacant. Les administrateurs ainsi cooptés sont soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Ils achèvent le mandat de leur prédécesseur.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un président ;
- 2) un vice-président ;
- 3) un secrétaire ;
- 4) un trésorier.

L'élection du Bureau se fait en réunion du conseil d'administration, à la majorité des membres présents ou représentés, par vote à bulletin secret.

En cas de défection d'un membre du bureau, à la suite de sa démission ou de sa radiation de l'association, ou pour toute autre raison, le conseil d'administration se réunit dans un délai de trente (30) jours pour procéder à son remplacement.

Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas cumulables.

Le président assure la direction générale de l'association. Il en représente les intérêts dans tous les actes de la vie civile et veille à la mise en œuvre des orientations arrêtées par l'assemblée générale et des décisions du conseil d'administration. Il anime et coordonne l'action du Bureau, veille au bon fonctionnement des instances de l'association et s'assure de la réalisation de son objet social. Il représente l'association en justice dans les conditions prévues à l'article 14.

Le président préside les réunions du conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président, qui exerce les mêmes attributions pour la conduite de la séance.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et contribue, à ses côtés, à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des orientations de l'association. Il représente l'association dans les mêmes conditions que le président, notamment auprès des administrations, des collectivités publiques, des juridictions et de toute personne publique ou privée. Il supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement et peut recevoir de celui-ci toute délégation permanente ou ponctuelle.

Toute décision stratégique importante (négociation, communication publique, recours, transaction) fait l'objet d'une préparation conjointe entre le président et le vice-président avant d'être soumise au conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, ainsi que de la conservation des registres et archives de l'association.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. Il tient ou fait tenir la comptabilité, prépare les comptes annuels et rend compte de sa gestion au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - ACTION EN JUSTICE

L'association peut agir en justice, tant en demande qu'en défense, y compris par la voie du référé et de l'intervention, devant toute juridiction administrative ou judiciaire, pour la défense de son objet et des intérêts collectifs qu'elle représente. La décision d'engager une action, d'y renoncer ou de transiger appartient au conseil d'administration ; en cas d'urgence, notamment pour l'exercice d'un recours ou d'un référé enserré dans un délai, le président peut agir, à charge d'en rendre compte au plus prochain conseil. Le président représente l'association en justice et peut, à cette fin, mandater tout avocat. Il peut déléguer cette représentation à un membre du bureau.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et communiqué aux adhérents. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée en assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers, comme il est dit à l'article 11 ci-dessus. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport. En effet, au cours de sa vie, l'association peut recevoir des apports de biens matériels ; lesquels sont restitués à leurs auteurs s'ils figurent encore dans le patrimoine de l'association au moment de la dissolution.

Fait à Bormes-les-Mimosas, le 31 juillet 2026

Philippe Bernard
Président



Patrick Boiron
Secrétaire



Title	[Association Baie du Gau] Signature MAJ□statuts
File name	_Association_Baie_du_Gau__Statuts.pdf
Document ID	1ee7a85d44ed20a9658ff652a73b2bde8bef0892
Audit trail date format	MM / DD / YYYY
Status	● Signed

Document History

 SENT	08 / 03 / 2026 11:20:57 UTC	Sent for signature to Philippe Bernand (philippe.bernand@gmail.com) and Patrick Boiron (p.boiron@pblawyers.fr) from oseres@gmail.com IP: 172.225.158.139
 VIEWED	08 / 03 / 2026 11:38:33 UTC	Viewed by Philippe Bernand (philippe.bernand@gmail.com) IP: 86.220.167.93
 SIGNED	08 / 03 / 2026 11:41:40 UTC	Signed by Philippe Bernand (philippe.bernand@gmail.com) IP: 86.220.167.93
 VIEWED	08 / 03 / 2026 19:36:17 UTC	Viewed by Patrick Boiron (p.boiron@pblawyers.fr) IP: 176.159.78.248
 SENT	08 / 04 / 2026 05:58:17 UTC	A new document has been created based off of an existing document with ID 1ee7a85d44ed20a9658ff652a73b2bde8bef0892 IP: 172.226.148.60

Title	[Association Baie du Gau] Signature MAJ□statuts
File name	_Association_Baie_du_Gau__Statuts.pdf
Document ID	1ee7a85d44ed20a9658ff652a73b2bde8bef0892
Audit trail date format	MM / DD / YYYY
Status	● Signed

Document History



08 / 04 / 2026
05:58:17 UTC

Edited by Olivier Seres (oseres@gmail.com)
IP: 172.226.148.60



08 / 04 / 2026
05:58:17 UTC

Signature request resent by Olivier Seres (oseres@gmail.com)
IP: 172.226.148.60



08 / 04 / 2026
06:14:32 UTC

Signed by Philippe Bernand (philippe.bernand@gmail.com)
IP: 86.220.167.93



08 / 04 / 2026
13:37:26 UTC

Signed by Patrick Boiron (p.boiron@pblawyers.fr)
IP: 176.159.88.81



08 / 04 / 2026
13:37:26 UTC

The document has been completed.